

GRAND CALAIS

Terres & Mers



Personne publique

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS

Objet de la consultation

Mission de maîtrise d'œuvre partielle relative à la refonte de la
filière de traitement des boues de la station d'épuration de Calais
Jacques Monod

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)

CHAPITRE - I -GENERALITES

Article - 1 -Objet du marché - Dispositions générales

1.1- Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de prestations de maîtrise d'œuvre partielle en vue de la réalisation des ouvrages suivants :

Mission de maitrise d'œuvre partielle relative à la refonte de la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Calais Jacques Monod

Les travaux se situent aux adresses suivantes :

Station d'épuration « Jacques Monod »

Rue Jacques Monod

62100 Calais

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.2- Forme du marché

Marché ordinaire passé par un Pouvoir Adjudicateur.

1.3- Durée du marché

La mission se termine à la notification du marché de travaux.

1.4- Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

1.5- Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : bâtiment - réutilisation ou réhabilitation.

1.6- Type de la mission et engagement du maître d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base :

- avec études d'exécution
- étendue à l'élément "études de synthèse"
- avec obligatoirement les trois engagements ci-dessous :
 - Engagement n° 1 : respect du coût prévisionnel des travaux.
 - Engagement n° 2 : respect du coût résultant des contrats de travaux.
 - Engagement n° 3 : respect du délai de transmission du DCE.

1.7- Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments suivants :

- Etudes préliminaires (EP)
- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

La mission du maître d'œuvre ne comporte pas de mission complémentaire

Le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

1.8- Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui prévu par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 sous-section I, complété par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement du dossier en vue de l'obtention :

- du permis de construire (si le chantier requiert une telle autorisation) ;
- de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

1.9- Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

- Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Le représentant du maître de l'ouvrage, signataire du marché, est :

- Madame Natacha Bouchart, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre et Mers

1.10- Conduite d'Opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même

1.11- Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé qui sera désigné ultérieurement et dont le nom sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.12- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du coordinateur agréé qui sera désigné ultérieurement et dont le nom sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.13- Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Si ce mode de dévolution des travaux s'avère ultérieurement mal adapté, le maître d'ouvrage peut le changer, en accord avec le maître d'œuvre. Dans ce cas, la rémunération du maître d'œuvre est adaptée par une modification du marché.

Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'avant-projet (AVP).

1.14- Ordonnancement, pilotage, coordination

Sans objet.

1.15- Autres intervenants

Sans objet

1.16- Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

1.17- Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du maître d'ouvrage sont notifiées au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du maître d'œuvre mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.18- Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.19- Contrôle des prix de revient

Sans objet.

Article - 2 - Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1- Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme de l'opération et ses annexes.

2.2- Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) annexé à l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009.

Article - 3 -TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE - II -PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article - 4 -Forfait de rémunération

4.1- Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération FP est le produit du taux de rémunération provisoire t par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement Co :

- $FP = Co \times t$

Le forfait définitif de rémunération F est le produit du taux de rémunération t' par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre C :

- $F = C \times t'$

Le montant des forfaits provisoire FP et définitif F est arrondi à l'euro supérieur.

Les taux de rémunération provisoire (t) et définitif (t') ont deux décimales. La 2ème décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3ème décimale dans les conditions suivantes :

- si la 3ème décimale est inférieure ou égale à 5, la 2ème décimale est conservée ;
- si la 3ème décimale est supérieure à 5, la 2ème décimale est majorée de 1.

4.2- Dispositions diverses

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo études figurant à l'acte d'engagement.

Article - 5 -Prix

5.1- Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci-après.

5.2- Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo études fixé dans l'acte d'engagement.

5.3- Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I publié par l'INSEE (base 100 en janvier 1973).

5.4- Modalités de révision des prix

La révision prévue ci-avant est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

- $C = I_m / I_{m_0}$

dans laquelle :

- I_{m_0} = index ingénierie du mois Mo études (mois d'établissement du prix soit avril 2018) ;
- I_m = index ingénierie du mois m.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article - 6 -Règlement des comptes du titulaire

6.1- Avance

Une avance est versée au maître d'œuvre dans les conditions prévues 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant HT du marché dépasse 50 000 € HT.

Sous réserve des dispositions de l'article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et article 139 à 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics, relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Conformément à l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conditionner le versement de l'avance à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette garantie ou caution.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des prestations au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

6.2- Acomptes

Les prestations incluses dans les éléments suivants EP/AVP/PRO/ACT ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.1- Elément Etudes préliminaires(EP)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées globalement sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans, réalisés par le maître d'œuvre.

6.2.2- Elément AVP (Avant Projet)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées globalement sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par le maître d'œuvre.

6.2.3- Etudes de projet (PRO)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées globalement sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par le maître d'œuvre.

6.2.4- Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

6.2.5- Rémunération des éléments normalisés

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau, complété par le maître d'œuvre, donnant la décomposition de ces pourcentages, est annexé à l'acte d'engagement.

6.2.6- Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions définies ci-après.

6.2.6.1 - État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

6.2.6.2 - Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11.6 du CCAG, le maître d'œuvre envoie son projet de décompte périodique au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée, avec avis de réception postal, ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

6.2.6.3 - Décompte périodique

Le décompte périodique, établi par le maître de l'ouvrage, correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

- des pénalités éventuelles pour retard de présentation, par le maître d'œuvre, des documents d'études, et calculées conformément à l'article 7.2.2 du présent CCAP.

6.2.6.4 - Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique ci-avant moins le montant du décompte précédent ;
- 2) l'incidence de la révision des prix, appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques, respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3) l'incidence de la TVA ;
- 4) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3, ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dûs au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Lors de l'établissement du montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage tient compte notamment, et en tant que de besoin, dans l'ordre chronologique suivant :

- des pénalités sanctionnant les retards ;
- dans la présentation par le titulaire des documents d'études conformément à l'article 7.2.2 du CCAP ;
- des effets de la révision conformément à l'article 5.4 du CCAP ;
- des effets de la TVA.

Le montant de l'acompte est arrondi à l'euro supérieur.

6.3- Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1- Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- b) la rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste a) diminué du poste b) ci-avant.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2- Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-avant ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-avant ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) la somme revenant au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant ;
- g) les pénalités applicables au maître d'œuvre en application du marché ;
- h) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant égal à f) moins g) ci-avant ;
- i) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre

6.4- Forme de la demande de paiement

La demande de paiement est établie sous la forme précisée ci-après :

La facture doit être adressée en 3 exemplaires à l'adresse suivante:

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

Département des Finances

76, boulevard Gambetta

CS 40 021

62101 CALAIS Cedex

La facture doit indiquer les éléments suivants: numéro du marché, numéro de l'engagement, intitulé du marché, détails des prestations effectuées.

La demande de paiement mentionne la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires.

6.5- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

6.6- Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

6.7- Délais de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte mensuel ou final des prestations.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.8- Monnaie de compte du marché :

La monnaie de compte du marché, l'EURO, est la même pour toutes les parties prenantes.

CHAPITRE - III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Tout délai fixé en jours dans le présent CCAP, s'entend en jours calendaires au sens de l'article 3.2. du CCAG - PI.

Les stipulations des articles 7 et 8 du présent cahier relatives au calcul du montant des pénalités de retard dérogent à l'article 14.1 du CCAG - PI.

Article - 7 -Phase "Études"

7.1- Adaptation après la conclusion du marché des documents d'études.

Sans objet.

7.2- Établissement des documents d'études établis après conclusion du marché

7.2.1- Délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers :

Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

Établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;

analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;

mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

7.2.2- Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché à :

- Elément Etudes préliminaires (EP): 1/1000
- Avant-projet (AVP) : 2/1000
- Etudes de projet (PRO) : 2/1000
- Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux) : 2/1000

7.3- Réception des documents d'études

7.3.1- Présentation des documents

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

7.3.2- Nombre d'exemplaires

Les documents d'études établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 3 exemplaires papiers + 1 exemplaire reproductible + 1 format informatique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

7.3.3- Délais de vérification et de réception

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG - PI, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 27 du CCAG - PI, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- 2 semaines pour les Elément Etudes préliminaires (EP)
- 2 semaines pour les Avant-projet (AVP)
- 2 semaines pour les Etudes de projet (PRO)
- 3 semaines Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Le délai de réception de chaque document d'étude court à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du document à réceptionner.

La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au maître d'œuvre.

CHAPITRE - IV -EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 1

Article - 8 -Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études de l'avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière fixée à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues l'article 12 ci après.

En dehors d'un cas de modifications prévues à l'article 9 du présent CCAP, le coût prévisionnel est arrêté par un avenant qui notifie la réception de l'élément considéré. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter sous peine de sanctions prévues à l'article 12 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvres d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ou de coordination SPS ;
- de la prime éventuelle d'assurance "dommages ouvrages" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Article - 9 -Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) précisé sur la page de garde de l'acte d'engagement.

Article - 10 -Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance (Tp) de 5.00 %.

Article - 11 -Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel

11.1- Écart toléré (Eo1)

L'écart toléré (Eo1) est le produit du coût prévisionnel définitif des travaux (C) par le taux de tolérance (Tp) :

$$Eo1 = C \times Tp$$

11.2- Limite haute de tolérance (Lh1)

La limite haute de tolérance (Lh1) est égale au coût prévisionnel définitif des travaux (C) augmenté de l'écart toléré (Eo1) ci-avant :

$$Lh1 = C + Eo1$$

11.3- Coût constaté (C1)

Le coût constaté (C1) (au titre de l'engagement n° 1), déterminé par le maître de l'ouvrage à l'issue de la consultation des entreprises, est le montant, hors TVA, de l'offre considérée comme la plus intéressante (la mieux disante, tous critères confondus).

11.4- Coût constaté réajusté (Cr1)

Le coût constaté réajusté (Cr1) (au titre de l'engagement n° 1), est obtenu en ramenant le coût constaté (C1) ci-avant aux conditions économiques du mois Mo études.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au simple rapport des index de révision figurant dans la formule de révision du marché de travaux pris respectivement au mois Mo travaux et au mois Mo études.

Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article - 12 -Sanctions pour non-respect de l'engagement

Si le coût constaté réajusté (Cr1) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh1), le maître de l'ouvrage peut :

- soit déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite et demander au maître d'œuvre de reprendre ses études, sans aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance ci-avant dans le délai prescrit par l'ordre de service qui en formule la demande.

CHAPITRE - V -EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 2

Article - 13 -Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG - PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission, considérés comme phases techniques, telles que définies à l'article 1.6 du présent CCAP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le maître d'œuvre à aucune indemnité.

CHAPITRE - VI -RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article - 14 -Résiliation du marché

Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG avec les précisions suivantes.

14.1- Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG - PI est fixé à 5 %.

14.2- Résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 36 du CCAG - PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation

qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du maître d'œuvre.

Sauf dans les cas prévus aux j), m) et n) de l'article 32.1 du CCAG - PI, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au maître d'œuvre et être restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG - PI, le marché peut être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne peut mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

14.3- Résiliation suite à décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'œuvre

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 30.1, 30.2 et 30.3 du CCAG - PI), les prestations sont réglées sans abattement.

14.4- Résiliation pour ordre de service tardif

Sans objet.

Article - 15 -Clauses diverses

15.1- Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4.3. et 3.5 du CCAG - PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG - PI, traitant de la résiliation pour faute du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30 et 31) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

15.2- Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des cotraitants retient sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

15.3- Personnel du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché. La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée au maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des prestations.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette ou de ces personnes, le maître d'œuvre s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement de la mission.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'œuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre doit alors procéder au remplacement des personnels recusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

16.4 - Obligations de confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5.1 du C.C.A.G - PI.

16.5 - Protection de l'environnement

Le maître d'œuvre veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

16.6 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G - PI.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

17. Dérogations au CCAG

- l'article 7.3.3 du CCAP déroge aux articles 26.5 et 27 du CCAG en ce qui concerne la vérification et la réception des documents d'études.

- les articles 7 et 8 du CCAP dérogent à l'article 14.1 du CCAG en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

- l'article 15-2 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG

Lu et accepté